

# Entre nature et culture: la médecine du crime dans la première moitié du XIXe siècle

Marc Renneville

► **To cite this version:**

Marc Renneville. Entre nature et culture: la médecine du crime dans la première moitié du XIXe siècle. Laurent Mucchielli. Histoire de la criminologie française, L'Harmattan, pp.29-53, 1995, Histoire des sciences de l'homme. halshs-00130279

**HAL Id: halshs-00130279**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00130279>**

Submitted on 10 Feb 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## Entre nature et culture : la médecine du crime dans la première moitié du XIXe siècle

paru in L. Mucchielli (Ed), ***Histoire de la criminologie française***, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 29-53.

*"A quoi donc allez-vous assister ? à la transformation de la pénalité. La douce loi du Christ pénétrera enfin le code et rayonnera à travers. On regardera le crime comme une maladie, et cette maladie aura ses médecins qui remplaceront vos juges, ses hôpitaux qui remplaceront vos bagnes..."*

C'est sur cette comparaison que Victor Hugo terminait en 1832 sa préface au *Dernier jour d'un condamné*, grand texte de référence pour tous les humanistes opposés à la peine de mort (1829). Faut-il y voir une métaphore ou une prophétie de poète ? Probablement ni l'une ni l'autre. Hugo prévoyait là une mutation que beaucoup de médecins avaient demandé avant lui. Cabanis, quarante plus tôt, avait déjà affirmé que les prisons pourraient devenir "de véritables infirmeries du crime" (Cabanis, 1790 : 6)...

Entre la phrénologie du célèbre docteur Gall et les études anthropologiques des années 70, le regard médical sur les criminels se développa considérablement, envahissant tout à la fois les revues scientifiques et les romans. Cet essor des discours scientifiques sur le criminel n'a paradoxalement pas suscité beaucoup de travaux et bien que l'histoire de la psychiatrie soit l'objet de nombreuses recherches, celle de la "criminologie" de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle n'attire guère les historiens. Il ne faut peut-être pas tant y voir le résultat du discrédit de certaines théories au milieu du siècle (phrénologie, doctrine des monomanies) que l'effet persistant dans l'historiographie contemporaine d'une histoire de la criminologie forgée par les "criminologues" de la Belle-Epoque... Nous ne donnerons ici que quelques repères sur la première moitié du siècle car il serait prématuré, en l'état actuel de l'historiographie (et de nos propres recherches), de proposer une synthèse sur cette période. Nous nous limiterons à mettre en évidence les liens entre la phrénologie, l'hygiénisme et la philanthropie; à signaler certaines problématiques qui perdureront jusqu'à la Belle-Epoque, à montrer enfin que, comme le notait récemment André Zysberg, "la science naissante sur "l'homme criminel" fait d'abord appel à la médecine" (in Lauvergne, 1991 : 19).

### 1) LES DISCOURS MEDICAUX SUR LA CRIMINALITE.

#### a) la phrénologie après Gall.

Les recommandations phrénologiques de Gall concernant l'enquête judiciaire n'eurent pas d'effets dans la pratique de l'instruction. Par ailleurs, sa conception de la pénalité (l'idée de rendre le code encore plus sévère afin d'en renforcer la valeur d'intimidation) s'avéra vite en complet décalage avec le sentiment dominant de l'époque qui inclinait à dénoncer l'excessive sévérité du code de 1810 (Pickup, 1976). Gall eut toutefois dans sa philosophie pénale des propositions qui allaient être reprises par ses disciples. Son ébauche de la doctrine de la "défense sociale", son intérêt pour l'individualisation des peines et sa volonté de repenser le code pénal furent reprises et diffusées par les phrénologues de la génération suivante. Lorsque la société phrénologique de Paris fut créée peu après sa mort, le 14 janvier 1831, l'un de ses buts avoués était de contribuer à une réforme du code pénal car "la nature des peines à infliger" ne pouvait pas "ne pas être en rapport avec la possibilité plus ou moins prononcée de corriger et d'améliorer les coupables"(Broussais C., 1831 : 11)<sup>1</sup>.

Si ce réformisme reprenait à la lettre la volonté de repenser l'économie des peines, il en modifiait considérablement l'esprit et bien que les membres de cette société aient dédié leur séance annuelle au souvenir de Gall, leur approche était de fait beaucoup plus inspirée par Spurzheim et par l'optimisme thérapeutique des aliénistes de ce début de siècle (Gauchet & Swain, 1980 : 41-51, Makari 1993).

A la suite de sa brouille avec Gall, Spurzheim avait entrepris de réorienter la phrénologie vers des thèmes prisés par le milieu philanthropique et il n'eut de cesse par exemple d'insister sur la nécessité d'instruire le peuple (Spurzheim, 1822). Alors que Gall était resté réservé sur les possibilités de redressement des individus nés avec de mauvaises dispositions, la grande majorité des phrénologues de la génération suivante insista au contraire sur les possibilités de rééducation. Grâce à ces hommes, et plus particulièrement aux phrénologues-aliénistes qui s'intéressèrent à l'éducation des idiots (F. Voisin, J.-E. Belhomme, G. Ferrus etc), il y eut sous la Monarchie de Juillet un profond renouvellement des perspectives sociales de la phrénologie.

Ce renouvellement fut rendu possible grâce à une caractéristique de cette théorie, peu exploitée par Gall lui-même. La phrénologie se fondait en effet sur le postulat d'une identité du normal et du pathologique : c'était à la même "bosse" que Gall avait attribué le penchant à accumuler des biens et à voler<sup>2</sup>. Tout était donc question d'équilibre et d'intensité dans l'activité de chaque penchant... Cette propriété appliquée à l'étude des déviances n'était pas sans risque pour la norme sociale et elle s'avéra porteuse

---

<sup>1</sup>. L'idée d'individualisation de la peine n'est pas spécifique aux phrénologues. Ginouvier affirmait ainsi que "la moralité du prévenu doit être la mesure de la culpabilité ou de l'innocence" (1824 : 218) et Charles Lucas - qui adhéra à la Société phrénologique, écrivait dès 1827 que "la justice répressive devait partir des agens et non des actes" (1827 : 284). Bonneville de Marsangy prôna lui aussi l'individualisation de la peine, avec ajustement de la sentence en fonction de la "guérison" plus ou moins rapide du condamné (Normandeau, 1967 : 390).

<sup>2</sup>. Cette propriété explique probablement pourquoi François Broussais adopta si facilement cette théorie au début des années 30. Pour une étude philosophique du normal et du pathologique chez Broussais, nous renvoyons à Canguilhem (1991 : 18-31).

d'un relativisme qui allait nuire à terme à la phrénologie. Broussais par exemple, dans son cours de phrénologie du 8 juin 1836 consacré à "l'organe de la destructivité", évoqua le grand développement de cet organe chez les Arabes, dont le public savait "avec quel plaisir ils coupent les têtes" (Broussais, 1836 : 224). Jusque là, tout allait bien... Mais relatant ensuite l'histoire d'un Arabe éventrant un Français en "crachant sur ses entrailles", il ajoutait qu'il pouvait "présenter des têtes de généraux où les organes du courage et de la destruction étaient très prononcés" ! (*ibid.* : 225). Il y avait probablement là de quoi déstabiliser l'auditoire le plus ouvert... C'est en s'appuyant sur le même principe que Félix Voisin pouvait déclarer que "tels et tels infracteurs qui ont porté leur tête sur l'échafaud, ou qui languissent aujourd'hui dans nos bagnes, non seulement eussent respecté l'intérêt social et les lois s'ils avaient eu le bonheur d'être bien entourés dès leur enfance, mais encore qu'ils auraient pu prendre un rang très distingué parmi leurs contemporains" (Voisin, 1832 : 127)<sup>3</sup>. Le cas de Lacenaire illustre bien lui aussi ce déplacement. L' "autopsie", faite par Hippolyte Bonnelier, fut lue en séance publique à la Société phrénologique le 15 janvier 1836 mais contrairement à ce que l'on pourrait attendre, Bonnelier n'avait pas rechercher chez le poète-assassin la prééminence de l'organe du penchant au meurtre, Pour ce phrénologue amateur en effet, la "condition du mal" était "l'exception", et il y avait selon lui une réelle impossibilité d'être un "scélérat complet" (Bonnelier, 1836 : 6). De fait, Bonnelier avait repéré en Lacenaire un fond de "religiosité" qui prouvait qu'avec une meilleure éducation, cet individu ne se serait probablement pas engagé dans la voie du crime...

La phrénologie fut probablement l'une des théories qui contribua le plus à diffuser dans cette première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle un regard médical sur la déviance et l'assimilation du criminel à un malade y était souvent explicite. Lorsque J.-B. Mège entreprit de redéfinir les buts de la Société phrénologique en 1834, il usa de la même comparaison que Victor Hugo : "selon nous les condamnés devraient être considérés et traités comme des malades. La maladie est au cerveau; traitez donc le cerveau en habile médecin plutôt qu'en empirique, en bourreau. Si le malade guérit, rendez-le à la société; qu'il ne soit pas montré au doigt; accueillez-le au contraire avec bienveillance, et s'il n'a ni pain ni travail, donnez-lui en pour éviter les rechutes. S'il est incurable, laissez-le dans sa prison ou exportez-le vers un autre Botany-

---

<sup>3</sup>. Félix Voisin (1794-1872) fut un phrénologue très actif. Médecin aliéniste, grand ami de J.P. Falret, il fut l'un des élèves d'Esquirol (1772-1840) et eut lui-même comme élèves Charles Lasègue (1816-1883) et Louis Delasiauve (1804-1893 qui fut lui aussi un ardent défenseur de la phrénologie (Delasiauve, 1842). Voisin tint beaucoup au rapprochement entre les idiots et les criminels. Cette thèse fut renouvelée ensuite grâce aux travaux du darwiniste Carl Vogt. De ce rapprochement qui nous semble bien archaïque, il ne faut pas oublier que l'on a tiré nos modernes et innombrables études sur la faiblesse de l'intelligence chez les criminels (ex : Goddard, 1915; pour une revue historique, Hahn, 1978). Il est ainsi des thèmes qui perdurent dans l'approche biologique du criminel. Celui du lien entre crime et épilepsie en est un autre il est affirmé dès le début du XIXe et fait encore les beaux-jours des neuro-chirurgiens américains dans les années 70... de notre siècle.

Bay; mais ne le tuez pas, vous n'en avez pas le droit naturel; vous ne pouvez que l'isoler du pacte social dont il a cessé de remplir les conditions... " (Mège, 1835 : 30)<sup>4</sup>.

De tels rapprochements entre malade et criminel pourraient être cités antérieurement au discours phrénologique mais la spécificité de ce dernier est d'en avoir étendu les applications à l'ensemble des infracteurs. Les phrénologues ne s'arrogeaient plus seulement comme mission humanitaire de soustraire les aliénés-criminels à la peine de mort, mais ils réclamaient une analyse scientifique, un diagnostic et un droit de traitement de tous les condamnés, qui devaient être classés en fonction de leurs capacités naturelles. Guillaume Ferrus (1784-1861) fut l'un des promoteurs de ce discours. Bien qu'il n'ait pas été un phrénologue des plus militants, il fut l'un des médecins qui contribuèrent le plus à faire passer l'approche phrénologique sous une forme plus acceptable que la simple crânioscopie<sup>5</sup>. Promu inspecteur des prisons en 1845, Ferrus étudia les détenus des établissements qu'il visitait, et il en vint à proposer un classement en fonction des trois catégories suivantes:

- 1) les "pervers intelligents", dont les actes étaient réfléchis et prémédités
- 2) les "vicieux bornés", qui étaient indifférents au bien et au mal
- 3) les "ineptes", qui avaient été condamnés sans comprendre ni redouter la peine qu'ils subissaient.

De cette "classification" basée sur les caractéristiques psychologiques des individus, Ferrus déduisait un système pénitentiaire élaboré et différencié. Aux "pervers intelligents", qui représentaient selon lui 25% des détenus, le régime pénitentiaire le plus adapté était de type cellulaire complet, afin de les inciter à réfléchir sur leurs actes. Aux "vicieux bornés" - 50% des détenus - c'était le régime d'Auburn qui convenait le mieux (travail en commun et séparation la nuit). Quant aux "ineptes" - les 25 % restants - il fallait un régime collectif avec travail en commun et nuit en dortoir (Ferrus, 1850, 1853 : 148). Le but affiché était de donner à chacun selon ses capacités, de l'aider à retrouver une condition sociale honnête. Ferrus fondait d'ailleurs ses plus grands espoirs sur les "pervers intelligents" dont il était possible de faire de bons ouvriers (les deux autres catégories fournissant des manoeuvres)<sup>6</sup>.

On le voit donc, il y avait loin de la peine de mort aggravée de Gall aux espoirs de régénération de Ferrus ou de Voisin. C'est qu'entre Gall et ses disciples, la phrénologie s'était enrichie de la pensée hygiéniste et d'un programme de réforme philanthropique...

---

<sup>4</sup>. Jean-Baptiste Mège fut l'un des rares phrénologues de cette période à mettre en avant une frange d'incurables. Quant à la déportation, on doit se rappeler qu'elle apparaissait pour beaucoup à cette époque comme une mesure "philanthropique"...

<sup>5</sup>.. Ferrus participa aux campagnes napoléoniennes d'Autriche, combattit à Eylau, en Espagne, à Austerlitz, et resta fidèle à l'Empereur pendant les Cent Jours. Il fut introduit par Rostan auprès de Pinel mais ne devint médecin-chef à la Salpêtrière que 8 ans après (1826), à cause semble-t-il de ses liens avec le libéral Manuel). Il s'intéressa tout d'abord à la réforme des asiles d'aliénés (1834) et prit une part active dans la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. Il fut l'un des membres fondateurs de la Société phrénologique de Paris, ainsi que de la Société médico-psychologique (1847).

<sup>6</sup>. Inutile de dire que ce système ne vit pas le jour. Pour une histoire du débat sur le régime des prisons au XIX<sup>e</sup> siècle, nous renvoyons à la thèse de J.-G. Petit (1990).

## b) DE L'HEREDITE, DES PENCHANTS ET DE LA CONTAGION

S'il est incontestable que la phrénologie tint une place centrale dans la production des discours sur le crime et le criminel, il y eut nombre de médecins opposés ou indifférents à cette théorie qui s'intéressèrent à l'étiologie du crime. Tout en s'opposant farouchement à la "secte phrénologique", certains d'entre-eux ne discutèrent pas l'existence de "penchants". Le célèbre Fodéré, professeur de médecine légale à Strasbourg, fut l'un d'eux. Dans la seconde édition de son grand traité de médecine légale, il reconnaissait ainsi l'existence "d'instincts dépravés" : "...on aura observé que la plupart des hommes naissent avec un goût décidé, qu'on appelle trivialement manie, pour faire des vers, pour composer des livres, pour bâtir des maisons, pour travailler le fer ou le bois, etc. Ces inclinations qui nous entraînent ne sont pas toujours exemptes d'un peu de folie, et leur excès peut bien parfois mériter les Petites-Maisons; mais je veux parler ici d'un instinct plus dangereux, celui de faire mal à autrui, et celui de dérober. Les enfants sont très sujets à ce premier penchant qui dure quelquefois toute la vie" (Fodéré, 1813, I : 236-237). Et pour bien montrer d'une part que ce penchant pouvait persister à l'âge adulte, et que, d'autre part, il n'avait aucun rapport avec la phrénologie, Fodéré citait le cas d'une de ses domestiques, ayant la manie du vol, sans pourtant en porter la "tubérosité" : "j'ai eu une domestique, très-bonne chrétienne, très-sage et très-modeste, qui ne pouvait pas s'empêcher de dérober en secret, à moi et aux autres, même des choses de la plus petite importance, et qui convenait de toute la turpitude de cette action. Je la fis mettre à l'hôpital comme folle, et paraissant revenue à la résipiscence, après une longue épreuve, elle fut placée au nombre des servantes : peu à peu, malgré elle, son instinct la reprit; et sans cesse combattue par son mauvais penchant d'un côté, et par l'horreur qu'elle en avait de l'autre, elle tomba dans des accès de manie, et mourut subitement dans la violence d'un de ces paroxysmes. Quelle meilleure preuve pourrais-je avoir que cet instinct cruel, irrésistible, appartient à la famille si nombreuse des aliénations partielles ?" (Fodéré, 1813, I : 237-238).

Si l'existence "d'instincts dépravés" pouvaient être défendue en dehors de toute référence à la phrénologie, celles de contagion et d'hérédité étaient encore plus fréquentes. La contagion des crimes par imitation, au sein des prisons ou grâce à la publicité des peines, amplifiée par les canards et les journaux, était un thème commun chez les médecins. On parlait de contagion du crime comme de contagion de la folie ou du suicide et l'on signalait même des ~~mouvements~~ épidémies de ces actes à l'occasion des "grandes commotions politiques". Quelques médecins s'avisèrent de passer leurs thèses sur ce thème et des revues comme les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* ou les *Annales médico-psychologiques* accueillirent avec bienveillance des articles sur la question. Prosper Lucas, plus connu pour ses travaux sur l'hérédité, soutint ainsi sa thèse de médecine sur les phénomènes d'imitation

qu'il divisa en imitation "mimique" ou volontaire, ou imitation "sympathique", ou involontaire (Lucas, 1833 : 4). Il était possible selon lui de passer de la première à la seconde, et ses phénomènes étaient fréquents en cas de convulsions, hystérie, monomanie suicide, homicide etc. Ce n'est probablement pas un hasard qu'une thèse sur un tel sujet ait été soutenue un an après la grande épidémie de choléra qui dévasta Paris... Ce travail fut en tout cas largement exploité par l'inspecteur des prisons Moreau-Christophe et par le docteur Vingtrinier pour attester - bien avant Tarde - de l'existence d'une criminalité par imitation (Moreau-Christophe, 1838; Vingtrinier, 1840). Notons que dans sa thèse, Prosper Lucas avait rendu un hommage appuyé à la phrénologie en reconnaissant que c'était Gall qui avait évoqué le premier ce phénomène. La contagion du meurtre, pouvait s'expliquer en effet par un fort développement du penchant à l'imitation et de celui du meurtre. C'est ainsi en tout cas que la comprenait Charles Lucas, futur inspecteur des prisons, qui se servit de cette théorie pour s'opposer à la publicité des peines : "puisque l'exemple est un puissant aiguillon pour l'homme, parce qu'il y a en lui un instinct d'imitation, que la répression soit exemplaire, mais dans le sens où elle peut utilement le devenir, en ne donnant à l'homme dans le mal même que le spectacle du bien à imiter, à la vue de la conversion et du repentir du criminel, et non en faisant tourner cet instinct d'imitation au profit et à la propagation du crime, si le crime est présenté aux regards dans toute sa crudité" (Lucas, 1827 : 245)<sup>7</sup>.

#### PAS DE SOUS-TITRE (CF DEUX PAGES COMME AVANT)

L'hérédité des phénomènes morbides fut également très tôt repérée sans que les médecins aient ressenti pour cela le besoin de justifier leurs observations par une théorie précise. La première oeuvre de référence en ce domaine est due une fois de plus à Prosper Lucas. Publiée en 1847, citée par Darwin, par tous ses collègues de la Belle-Epoque, elle mérite qu'on en précise la teneur sur la question du crime, car si Lucas reconnaît bien l'existence d'une hérédité criminelle, celle-ci doit être replacée dans sa propre théorie de l'hérédité de la "nature morale". Lucas distingue en effet deux formes possibles de transmission héréditaire : celle des actes et celle des prédispositions. Ainsi, Lucas peut très bien écrire que l'hérédité de la nature morale est à "l'origine de prédispositions qui précipitent au crime" (Lucas, 1847, II : 480) tout en maintenant le libre-arbitre des individus: "c'est l'individu qui dispose, qui décide de céder à l'impulsion transmise". Lucas séparait donc l'hérédité des actes, qu'il ne reconnaissait pas *stricto sensu* en cas d'assassinat, et la propension au meurtre - simple inclination non déterminante - qui était transmissible et pouvait se présenter chez des sujets apparemment "sains" (c'est-à-dire : "honnête"). Le principal intérêt de cette théorie était d'être conciliable avec la notion de "libre-arbitre" chère aux

---

<sup>7</sup>. Si Gall fut le premier à aborder les phénomènes d'imitation dans une théorie médicale, C. Lucas rappelle pour sa part que Volney avait beaucoup développé cette question dans son cours d'histoire à l'école normale, car

juristes : tout individu, sauf cas de pathologie lourde et rare, était susceptible de résister à son hérédité grâce à son sens moral. La pensée de Lucas peut paraître un peu tortueuse, mais on ferait de lourds contresens si on la réduisait à un pur déterminisme héréditaire, ou si on la confondait avec celle de Prosper Despine, qui posera au contraire l'irresponsabilité morale des criminels (Despine, 1868). Lucas pensait en effet que "l'hérédité de l'acte, meurtre ou assassinat" était "incompatible avec l'état de raison et de liberté morale". Si elle se présentait de manière caractérisée; elle n'était alors qu'une "forme quelconque de folie" (*ibid* : 486).

L'oeuvre de Lucas relevait en davantage de la synthèse que d'une innovation révolutionnaire. L'auteur s'appuyait sur les travaux de Gintral et Lordat, mais au delà de ces citations, on doit rappeler que beaucoup de médecins avaient précédé Lucas en donnant à l'hérédité sa part de causalité dans l'étiologie de la folie ou du crime. Ainsi, si l'on reprend Fodéré, qui écrivait 40 ans plus tôt, on constate qu'il ne doute pas que la manie ne "soit souvent héréditaire" (Fodéré, 1813, VI : 375-376). Dans le même sens, Cazauvieilh, médecin en chef à l'asile de Liancourt et ami du marquis de La Rochefoucauld-Liancourt (fils du grand philanthrope), publia en 1840 un important travail sur le penchant au suicide, au meurtre et à la folie. Il y déclara que relativement à leur transmission, la folie et le suicide étaient "éminemment héréditaire" (Cazauvieilh, 1840 : 230), quant aux prédispositions à l'homicide, elles ne pouvaient être mises en doute. Bien qu'opposé à la phrénologie, il opta pour le déterminisme du cerveau : "je crois, moi, que l'encéphale chez l'homme présente, dès la naissance, des caractères particuliers et variables, suivant les individus, qui exercent sur leurs actes physiques et moraux la plus grande influence [...] Si on observe ces différences dans la même famille, c'est que l'instrument des facultés intellectuelles et morales se trouve dans des conditions anatomiques différentes (*ibid* : 25). Bien sûr, les phrénologues croyaient eux aussi en l'hérédité des penchants et l'étude de ce phénomène constitua l'un des principaux thèmes de discussion retenu par l'éphémère Société anthropologique fondée en 1832 (et dont le président fut Spurzheim).

---

il avait été frappé pendant la Révolution par ces enfants qui faisaient leurs propres tribunaux, "lanternant" les chats et "guillotinant" les poulets (C. Lucas, 1827 : 251-252).



## a) LA PENSÉE HYGIÉNISTE

L'hygiénisme connut son apogée durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (Ackerknecht, 1948; Lécuyer, 1986). Contrairement à la phrénologie, il fut probablement davantage une façon d'envisager l'étiologie des pathologies qu'une doctrine bien délimitée. Si ses protagonistes s'intéressèrent surtout dans un premier temps aux facteurs physiques de la morbidité, leur intérêt pour la réforme sociale les fit prendre peu à peu en compte des facteurs sociaux, si bien que l'on a pu considérer que certains travaux hygiénistes relèvent d'une sorte de "proto-sociologie", voire d'une sociologie empirique. Le travail d'enquête d'Alexandre Parent-Duchâtelet (1789-1835) sur les prostituées de la ville de Paris reste à cet égard l'un des meilleurs exemples de cette conjonction du regard du médecin et de sa volonté de contribuer à la résolution des problèmes sociaux<sup>8</sup>. L'apport du courant hygiéniste se situe à deux niveaux dans le regard médical sur le crime:

- sur le plan pratique, les hygiénistes s'intéressèrent surtout aux conditions de vie des condamnés et ils réclamèrent l'amélioration des conditions physiques et morales de leur détention. Le premier Conseil de salubrité, créé à Paris le 6 juillet 1802, se vit rapidement chargé de l'inspection des prisons pour en contrôler l'état sanitaire. Les visites furent effectuées tous les trois mois, de 1807 à 1819, date à laquelle cette tâche fut transférée à la Société royale pour l'amélioration des prisons. Elle lui revint à partir de 1827, lorsque la Société royale des prisons cessa son activité<sup>9</sup>
- sur le plan théorique, l'hygiénisme contribua fortement à nuancer le déterminisme physiologique des médecins les plus "matérialistes".

L'influence du néo-hippocratisme qui faisait mettre l'accent sur les facteurs environnementaux, "écologiques", et la volonté de s'immiscer dans le débat politique amenèrent les médecins les plus attachés à la physiologie à s'intéresser aux "facteurs sociaux". Les aliénistes furent particulièrement influencés par ce mode de pensée, et ils mirent très tôt en jeu le rôle de la civilisation et du "progrès" dans la genèse des maladies mentales. Si Gall se montra pour sa part assez hermétique aux considérations hygiénistes, ses successeurs se chargèrent de l'incorporer à sa "physiologie de l'esprit" et les liens entre phrénologie et hygiénisme devinrent très nets sous la Monarchie de Juillet. Il y eut au sein même de la Société phrénologique des hygiénistes de renom comme Parent-Duchâtelet, Villermé, Londe ou Cadet de Gassicourt. D'autres, probablement moins connus, marquèrent également par leurs écrits

---

<sup>8</sup>. La "démarche" de cet "ethnologue des cloaques" a très bien été restituée par Alain Corbin (in Parent-Duchâtelet, 1981)

<sup>9</sup>. Sur ce thème et sur la grande enquête sur les prisons de 1819, les travaux de Catherine Duprat font référence (1980, 1991). J.-G. Petit a récemment fait justice à l'oeuvre de ces philanthropes, trop rapidement exécutés par Foucault (Petit, 1993).

une volonté de concilier l'approche phrénologique et la sensibilité aux causes environnementales propres aux hygiénistes (Foissac, H. Royer-Collard, ~~Voisin~~, Broussais fils etc)<sup>10</sup>.

Ce renouvellement de perspective contribua à élargir la description des facteurs de criminalité. Les facteurs sociaux, bien que mal identifiés, étaient maintenant avancés en complément, voire comme causes principales, pour expliquer les comportements déviants. Pauvreté, conditions de vie, de travail, nourriture, accès à l'instruction, impunités des plus riches, mauvaise répartition du progrès, du "bonheur" furent invoqués par beaucoup de phrénologues comme cause du développement des penchants au vol ou au meurtre. S'il semble bien que les phrénologues aient dédaigné l'approche statistique mise en oeuvre par Ducpétiaux (1827), Quételet (1832) ou Guerry (1836), ils développèrent en revanche l'idée que, dans les classes inférieures de la société, les individus vivaient dans un milieu si défavorable que leurs penchants supérieurs s'en trouvaient atrophiés, tandis que les penchants inférieurs, les plus proches de l'animalité, étaient constamment sollicités. Il ne fallait plus s'étonner dès lors de les voir si fréquemment emprunter la voie du crime. Comment un individu excité par l'instinct de l'alimentation et non retenu par le penchant supérieur du sens moral, pouvait-il résister ?

C'est bien l'identité du normal et du pathologique relevée plus haut qui allait permettre de renverser totalement les perspectives sociales de la doctrine de Gall. Les phrénologues de la seconde génération expliquèrent en effet les différences de comportement par ce que nous appellerions maintenant "l'apprentissage social". Ainsi, à propos du mensonge, Broussais estimait que "l'éducation aurait pu, dans bien des cas, corriger ce penchant vicieux; mais si elle l'a négligé, si même elle l'a fortifié, ce qui n'est que trop commun, grâce aux vices de nos institutions, ce penchant acquiert une telle puissance chez celui qui le porte qu'il devient le régulateur de toute sa conduite" (Broussais, 1832 : 10-11).

L'accent sur ce "vice des institutions" fut de plus en plus évident dans le discours des phrénologues durant la Monarchie de Juillet. Cette dérive contribua à rapprocher les phrénologues de la philanthropie, mais le réformisme de leur discours, qui contrastaient avec l'approche très conciliante des hygiénistes (Corbin, Léonard cité par Corbin, 1981 : 15-16), contribua à les disqualifier auprès des élites. Le crédit que parvint à récupérer un Broussais auprès d'un auditoire renouvelé fut inversement proportionnel à celui que les phrénologues perdaient auprès du régime politique. L'opposition dans le milieu scientifique lui-même commença à prendre le dessus dès le milieu des années 40, grâce à des hommes comme Leuret, Lélut et, surtout, Flourens. A l'affluence inespérée pour le cours de Broussais allait bientôt succéder la marginalisation des autres phrénologues...

---

<sup>10</sup>. Nous tentons actuellement de reconstituer l'histoire de cette société savante, qui fut le principal organe de diffusion de la phrénologie jusqu'à la révolution de février 1848. Nous espérons pouvoir ainsi éclaircir bon nombre d'approximations présentes dans ce texte.

Si la phrénologie parvint ainsi, au gré des polémiques à occuper jusqu'au milieu des années 1840 une place prépondérante dans les sciences du crime, il est une autre spécialité - la médecine légale - qui, se construisant avec moins d'éclats mais plus de solidité, contribua à légitimer l'approche de la criminalité en termes médicaux.

## b) LES SUCCES DE LA MEDECINE LEGALE

Bien que les traités de médecine légale se multiplient au XIX<sup>e</sup> siècle (cf Metzger, Fodéré, Orfila, Chaussier, Duvergie etc), le recours au médecin en complément des procédures d'instruction judiciaire lui est bien antérieure. Des usages hérités du droit romain au code napoléonien, les médecins ont toujours eu leur rôle à jouer, tant dans l'établissement du corps du délit que dans l'appréciation de la santé mentale des prévenus. Le début du XIX<sup>e</sup> siècle marqua toutefois un tournant dans la pratique du médecin légiste car sa spécialité fut reconnue très officiellement : le décret du 1er Vendémiaire de l'an III stipulait que des chaires de cette discipline devait être instituées dans toutes les Ecoles de Santé reconstituées (Montpellier, Strasbourg et Paris) et l'étude des cas remarquables de médecine légale était comprise dans les prérogatives de l'Académie de médecine créée en 1820. Il faut dire que la médecine légale profitait directement des progrès des sciences physiques et de la chimie, et que côté juristes, on était maintenant loin d'appeler le médecin pour confirmer une cruentation<sup>11</sup>. Les médecins-légistes émettaient des diagnostics de plus en plus sûrs et les incontestables succès qui en découlèrent rendirent la justice plus fiable dans les cas d'empoisonnements, d'identification des corps, de pendaison douteuse, de noyade (sur les poisons, voir Orfila, 1848). Les compétences des hommes de science étaient parfois sollicitées pour les affaires les plus insolites. C'est ainsi que Fodéré rappelait dans son traité un cas d'un assassinat nocturne dans lequel des témoins prétendirent avoir reconnu les coupables à la lumière de la détonation du pistolet. Consultée pour savoir si un tel fait était possible, la classe des sciences physiques de l'Institut fit les expériences nécessaires et répondit négativement (Fodéré, 1813, I : 28).

Malgré ces progrès, les relations entre médecins et magistrats étaient parfois difficiles. D'abord parce que les premiers se plaignaient de ne voir appeler pour expertise que des médecins sans compétences et ensuite parce que l'expertise était mal payée. Dans ces conditions, les médecins ne semblaient pas pressés de collaborer avec la justice, et certains n'hésitèrent pas à invoquer l'article 316 du code de procédure civile pour refuser d'effectuer une autopsie. Orfila lui-même, malgré son retentissant succès en 1840 dans l'affaire Lafarge, décida en 1843 de ne plus faire office d'expert (Orfila, 1848 : I).

---

<sup>11</sup>. On a longtemps pensé que les plaies d'un victime d'assassinat se rouvraient en présence du coupable, aussi voyait-on dans la cruentation un bon moyen de démasquer le meurtrier. La présence d'un médecin était requise

La situation était toutefois sensiblement différente lorsqu'il y avait un doute sur l'état mental du détenu. Ici, les aliénistes luttèrent pied à pied avec les juristes pour imposer la clémence des jugements ou même l'article 64 du code pénal dans les cas où les individus qui semblaient atteints de folie partielle ou manie sans délire<sup>12</sup>. La question devint cruciale à partir du milieu des années 20 car un certain nombre d'affaires criminelles firent alors l'objet de vives controverses entre juristes et médecins. Ces derniers, Georget en tête, s'appuyaient sur le concept de "monomanie", forgé par Esquirol, pour dénier toute responsabilité à des coupables ayant commis des assassinats particulièrement horribles (Georget, 1826, 1827).

On ne reviendra pas ici sur les affaires qui défrayèrent la chronique de l'époque (Peter, 1971, 1972; Foucault, 1973). Retenons seulement que les expertises contradictoires des médecins, et la vive réponse des juristes, montraient que l'on touchait là au cœur même de la légitimité du système judiciaire, basé sur le libre-arbitre des coupables (Regnault, 1828).

En dépit de ces affaires litigieuses, la médecine légale se forgea peu à peu un certain prestige car si, comme le notait Léonard, la médecine pré-pasteurienne "bluffait" en promettant plus qu'elle ne pouvait faire, la médecine légale fit partie de ces rares îlots de savoirs où l'on obtenait des résultats tangibles (in Perrot, 1980 : 21, 1981 : 169). L'approche anatomo-pathologique y avait apporté un nouveau regard : comprendre les maladies nécessitait d'ouvrir les corps malades, comprendre la mort et ses causes, d'ouvrir les cadavres (Foucault, 1963). Dans l'autopsie du médecin légiste, c'était le souci du détail qui s'imposait. Le "paradigme de l'indice" mis en évidence par Ginzburg à la fin du siècle commença probablement par s'exercer dans les salles de dissection, sur les cadavres, dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (Ginzburg, 1980). Il suffit pour s'en convaincre de consulter les écrits des médecins. Voici par exemple un extrait du *Manuel d'autopsie cadavérique* de Rose, qui montre combien le regard du médecin mettait en pratique le rêve panoptique de Bentham : "...on examine la couleur de la peau, la température du corps, la rigidité ou la flexibilité des membres, l'état des yeux et celui des mâchoires, l'enflure, la bouffissure, l'engorgement général ou partiel, l'état des sphincters, les taches, les sugillations, les ecchymoses, les plaies, les ulcères, les fractures et luxations, les hernies, les chutes, les écoulements de sang et d'autres liquides du nez, de la bouche, des oreilles, de l'anus, des parties sexuelles etc, en un mot, tout ce qui paraît s'éloigner de l'état régulier" (cité par Fodéré, 1813, III : 22-23).

Nous avons passé ici les recommandations sur l'art de conserver le corps, de lui retirer ses vêtements, de le préparer pour l'autopsie. Après l'examen purement visuel cité ci-dessus, il fallait procéder à la dissection anatomique du corps proprement dite, en notant si les épanchements de sang se faisaient avant

---

pour constater le phénomène, et ce furent eux qui dénonçèrent les premiers cette ordalie dans l'instruction judiciaire. Elle fut abandonnée au XVIII<sup>e</sup> siècle au plus tard.

ou pendant la dissection : examen et dissection de la tête, du cou, de la cavité buccale, des viscères thoraciques, du bas-ventre etc

Le succès progressif des autopsies est un fait pratique essentiel dans l'histoire de la criminologie car ce fut celui-ci qui légitima en grande partie la prétention des médecins à résoudre le problème de la criminalité. Ce qu'ils pouvaient faire sur le corps du délit ou les cadavres, ne pouvaient-ils pas l'appliquer aux corps bien vivants des infracteurs ?

### *3) Le Visiteur du Pauvre...des bagnes et des Prisons*

#### a) Les médecins visitent les prisons

Si les autopsies se faisaient à la morgue, l'examen des infracteurs devait se faire dans les prisons et les bagnes. Ce ne furent pourtant pas les médecins de ces établissements qui furent les plus actifs en ce domaine. D'abord, ces derniers furent souvent recrutés, dans la première moitié du siècle, chez les officiers de santé, et leur production écrite fut très faible (Léonard, 1984). Ensuite, leur pouvoir réel était très limité et les rapports qu'ils fournissaient aux directeurs des prisons n'étaient transmis que sous forme "d'extraits" aux autorités supérieures (Petit, 1990 : 534-535). Il y eut bien sûr des exceptions, comme le docteur Boileau de Castelnau, qui fut chirurgien à la maison centrale de Nîmes pendant plus de 30 ans, et publia directement ses propositions en matière de redressement de détenus (Lunier, 1845). Il y eut aussi le cas remarquable du petit pharmacien de Bicêtre, Emile Debout, qui profitait de chacune de ses visites pour faire des relevés phrénologiques. C'est probablement au cours d'un de ces examens qu'il fit la connaissance de Benjamin Appert, qui se servit de ses relevés pour proposer des analyses phrénologiques de criminels... (Appert, 1836). Debout adhéra ensuite à la Société phrénologique de Paris, il en fut secrétaire, et il fit avec son collègue Voisin une vaste étude phrénologique à la prison pour jeunes détenus de la Petite-Roquette (Debout, 1845). Voisin fit d'ailleurs un compte-rendu de cette enquête à l'Académie de médecine. Il expliqua que l'examen de 500 détenus lui avait permis d'observer un développement incomplet des parties antérieures et supérieures de l'encéphale chez un très grand nombre d'entre eux. Pour lui, les têtes de criminels étaient "comme les grandes têtes morales et intellectuelles" "placées par la nature" "en dehors de l'espèce humaine" : "le front est étroit, déprimé, fuyant en arrière, bas, noueux, irrégulier, et la partie supérieure de leur tête est évidée comme le toit d'un couvreur" (Voisin, 1838 : 911). Ce qui est remarquable pour un lecteur du XX<sup>e</sup> siècle dans ce type

---

<sup>12</sup>. L'article 64 stipulait qu'il n'y avait "ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de

d'énoncé, c'est que cette naturalisation de la déviance n'entraînait absolument pas une politique répressive. Dire que les idiots ou les criminels étaient placés par la nature "en dehors de l'espèce humaine" était pour Voisin un argument pour inciter la société à prendre en charge ces individus, et à faire l'effort de descendre à leur niveau. Il n'était pas encore temps de mettre en avant l'éradication des incorrigibles ou des pervers par nature...

Il ne fait aucun doute que le grand examen auquel furent soumis les criminels tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle est né du diagnostic médical. Cabanis affirmait en effet qu'un bon médecin était celui qui reconnaissait la maladie "naissante à quelques traits fugitifs" mais pour parvenir à établir un tel diagnostic il fallait bien connaître "la nature, l'instinct et la physionomie particulière" de la maladie (Cabanis, 1790 : 24). Or ce sont bien ces trois composantes du diagnostic médical qui furent scrupuleusement transposées à l'étude de cette maladie sociale qu'était la criminalité : recherche de la nature des infracteurs, de leur instinct (penchant, prédisposition au crime) et étude de leur physionomie furent les principaux motifs des observateurs des prisonniers. Les prisons du siècle dernier furent à ce titre probablement moins ces "infirmes du crime" imaginées par Cabanis que des "cliniques du crime". Plutôt que d'y soigner vraiment des malades, on y observait des détenus. La prison devint ainsi une espèce de clinique médicale du corps social car, comme l'affirmait Villermé : "c'est principalement dans leurs murs que le publiciste et le législateur pourraient étudier l'influence des circonstances sur nos inclinations, nos penchants, et recueillir une foule de notions sur les moyens de faire naître et développer les vertus sociales parmi les peuples" (Villermé, 1820 : 2)

Les médecins accomplirent ce travail d'observation avec le souci du détail et des corps mis à l'honneur dans la méthode anatomo-pathologique. On enregistrait les "cas" comme on notait les détails anormaux sur les cadavres, et on tâta longtemps les "saillies" et les "méplats" pour déceler les organisations vicieuses. Tous les grands phrénologues firent des examens de crânes de criminels, dans les bagnes ou les prisons. Gall, Spurzheim, Combe s'y employèrent et, en France, Voisin, Lauvergne firent des examens similaires au bague de Toulon (Lauvergne, 1841). Lacenaire lui-même on l'a vu, malgré ses sarcasmes, passa sous le moule des phrénologues. Des collections furent édifiées : la chasse aux crânes remarquables était ouverte. La Société phrénologique en récolta suffisamment pour ouvrir en 1837, grâce à la collection de Dumoutier, un musée dans lequel les crânes d'assassins étaient en grand nombre. La faculté de médecine elle-même constitua une collection de "têtes de suppliciés" dans son cabinet d'anatomie<sup>13</sup>.

---

l'action, ou lorsqu'il avait été contraint par une force à laquelle il n'avait pas pu résister"

<sup>13</sup>. Cette collection fut commencée dans les années 20, et perdura au moins jusqu'en 1833 (AN F<sup>17</sup> 3038). On en retrouve une partie dans l'actuel musée Orfila (Paris).

Les phrénologues tinrent là encore un rôle prépondérant durant cette première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle mais leur approche prit une fois de plus des libertés avec la méthode proposée par Gall car on amalgama rapidement les données purement cranioscopiques avec une approche physiognomoniste, ce que Gall avait formellement rejeté. Ferrus par exemple, fit des analyses phrénologiques à Bicêtre avec Spurzheim en complétant son examen par l'analyse de la physionomie des aliénés (Bouillaud, 1841 : 167, voir aussi Lauvergne, 1841). Bonnelier, lorsqu'il fit son compte-rendu de l'examen de Lacenaire, exprima bien ce déplacement : "l'agent immédiat du physiologiste, c'est le regard [...] Le regard physiologique soumet à son examen la sculpture de la tête, les lignes du visage, le jeu de la physionomie, la forme du corps, ses allures, son maintien, les mains, les pieds, les habitudes du geste, le choix des vêtements, jusqu'à la manière dont ils sont portés. Après que la perception auriculaire a traduit le caractère des inflexions de la voix, le commencement et la fin d'une individualité sont connus" (Bonnelier, 1836 : 17).

Il n'y a dans ce mouvement rien de très étonnant quand on connaît le souci des aliénistes de lier la pathologie mentale à l'expression faciale. Les tableaux de "monomanes" de Géricault, commandés par Georget sont restés célèbres mais Esquirol lui-même préparait un ouvrage avec des dessins de plus de 200 aliénés lorsque la mort le surprit. Les aliénistes Guislain, Billod, Morel, Dagonet, A. Laurent s'intéressèrent eux aussi à la question et l'on se prit même à rêver de généraliser cet usage dans tous les asiles sur les malades curables afin de "fixer la marche des accidents intellectuels" (Legrand du Saulle, 1863 : 258). Et si l'on ne fit pas le même projet pour les prisonniers, du moins allait-on trouver à la photographie une application éminemment pratique avec l'anthropométrie de Bertillon...

## B) LES PHILANTHROPES AUSSI...

Les médecins n'étaient pas les seuls à visiter les prisons. Les philanthropes, ces "amis des prisonniers" comme notait perfidement Moreau-Christophe, y allèrent aussi. Les visites de Benjamin Appert ont été immortalisées dans *Le Rouge et le Noir* par Stendhal, mais Hugo s'y rendit également, en compagnie de son ami sculpteur et phrénologue David d'Angers (Savey-Casard, 1956). Notons d'ailleurs que les philanthropes furent tout aussi soucieux que les médecins d'effectuer des observations précises. Le "paradigme de la trace" était là aussi, comme l'a montré Michelle Perrot, déjà mis en oeuvre par ces explorateurs de la misère qui cherchaient à distinguer le "bon" du "mauvais" pauvre (Perrot, 1988). Le manuel du baron Jean-Marie de Gérando (1772-1842) fut à cet égard très significatif puisqu'il obtint en 1821 le prix de Montyon, décerné par l'Académie française aux ouvrages "les plus utiles aux moeurs" (Gérando 1826).

C'est dans ce même esprit de distinction que les visites de prisons allaient permettre de dénoncer les conditions de vie des prisonniers, d'intercéder pour les cas douteux auprès des autorités politiques, mais

aussi de rendre compte de l'existence de "bons" et de "mauvais" criminels. C'est probablement ici, malgré toute leur bonne volonté, que la crainte de la classe naissante des prolétaires allait le plus infléchir le discours des philanthropes (Frégier 1840; Chevalier 1956). Benjamin Appert en vint ainsi à dresser sa typologie du criminel des villes et des campagnes bien avant les criminologues de la Belle-Epoque. Le criminel des campagnes était pour lui un "gueux brutal", mais sans grande méchanceté, tandis que les ouvriers urbains apparaissaient bien plus dangereux : "Ces derniers sont pour la plupart vicieux dès le berceau, vraie pépinière des prisons et des bagnes, qui, exploitant la fortune publique le code pénal à la main, n'arrivent d'abord aux galères pour y revenir plus tard terminer leur infâme existence, qu'après avoir déjà subi six ou sept jugemens de prison.[Ils] ne laissent, par leur perversité, presque aucun espoir de guérison, affichent avec effronterie leurs titres à la haine et au mépris publics, ne respectent aucune autorité, occasionnent partout où ils se trouvent le trouble, l'insubordination et le désordre, et ne seraient bons enfin qu'à pendre, si, comme membres de la société, on n'était tenu de leur conserver une indigne vie qui est le fléau de leurs semblables" (Appert 1836, IV : 91).

#### **4) SCIENCE ET POLITIQUE : Les remèdes contre la criminalité.**

Qu'ils adhèrent à la théorie phrénologique ou qu'ils la rejette, tous les médecins qui réfléchirent sur la criminalité eurent un discours "naturalisant". Toutefois, cette "naturalisation" était loin d'avoir le même sens que celle que des darwiniens ou des évolutionnistes de la fin du siècle ~~et ici~~, : le discours naturalisant était avant tout un discours moralisant. Il est vrai que la morale fondée sur des bases exclusivement religieuses n'était pas sortie indemne des Lumières et de la révolution, et l'on sentait en ce début de XIXe siècle la nécessité d'en rétablir la légitimité. Les médecins estimaient qu'elle était nécessaire à l'art médical et Cabanis la plaçait sur le même degré d'utilité que sa "philosophie rationnelle" (Cabanis, 1804 : 421). Un certain nombre de médecins "matérialistes" affirmèrent en retour que "toutes les sciences morales" devaient "être fondées sur la connaissance physique de l'homme" (*ibid.* 420). Ce rapport très étroit entre nature et culture, physique et moral est pour une part spécifique à cette première moitié du XIXe siècle. L'intérêt pour l'étude des liaisons entre le physique et le moral faisait qu'aucun médecin ne pensait que la criminalité puisse trouver son unique cause dans l'organisation de l'individu. Il ne faudrait pas toutefois conclure trop rapidement à un consensus des médecins sur la question du crime car derrière cette convergence d'intérêt pour les causes "sociales", c'était une évaluation de l'évolution de la société que ces savants faisaient passer. Selon leur position politique, les uns affirmèrent que c'était l'évolution trop rapide qui provoquait l'augmentation des taux de suicide, de folie et de crimes, tandis que les autres estimaient que ce n'était qu'en allant vers le "progrès" que l'on pourrait combattre ces maux...



Parmi les premiers, nous citerons Cazauvieilh et Fodéré, et, pour les seconds, Voisin et Bonnelier. On a vu plus haut qu'un médecin opposé à la phrénologie comme Cazauvieilh pensait que l'encéphale exerçait par sa conformation - dès la naissance - "la plus grande influence" sur les actes physiques et moraux. Il est temps de préciser maintenant que ces prédispositions "innées" étaient selon lui modifiables "par la religion, l'éducation et d'autres causes morales" (Cazauvieilh, 1840 : 26). Nous avons donc ici une vision de l'hérédité très proche de celle de Prosper Lucas : la nature incline mais ne dispose pas de l'homme. Fodéré avait déjà soutenu la même position et tout en décrivant le cas (exceptionnel) de sa domestique atteinte d'un irrésistible penchant au vol, il estimait que la folie et la criminalité avaient des causes éminemment sociales. Il pensait d'ailleurs sur ce point, comme beaucoup de ses collègues et bien avant Morel, que ces deux phénomènes croissaient avec la civilisation, qui était un facteur de "dégénération physique" (Fodéré 1813, V; Morel 1857; Léonard 1981, Huffschmitt 1993). Ce qui était visé derrière cette mise accusation, c'était avant tout l'urbanisation et les "effets pervers du progrès" (sur cette rhétorique, voir Hirschman 1991). Fodéré affichait sur ce plan des positions conservatrices et critiquant "l'orateur peu judicieux, célèbre par ses tableaux de chiffres" (il visait probablement Ducpétiaux), qui affirmait que le défaut d'instruction et la pauvreté étaient les principales causes du crime, il lui opposait au contraire l'instruction comme nouvelle source de crimes et le fait que "c'est dans les pays pauvres que l'histoire ancienne nous apprend qu'il y a le plus de moralité" (Fodéré, 1832 : 25). C'était aussi cette absence de moralité que mettait en avant Cazauvieilh, et il développa à propos de l'origine du crime, du suicide et de l'aliénation mentale, la même argumentation que Fodéré : "Si nous voulons savoir maintenant la cause immédiate des trois penchans que nous combattons [suicide, folie, crime], nous n'avons qu'à chercher quelle est l'idée dominante du siècle actuel : ne peut-on pas dire qu'elle existe dans l'indépendance religieuse, morale et matérielle qui éivre tous les hommes ! Peut-on nier que l'indépendance religieuse ne conduise à la dissolution des moeurs : *libertinage, adultère, concubinage, excès de tout genre* ? L'indépendance morale *aux chagrins et dissensions domestiques, discussions d'intérêt, amour contrarié, jalousie, haine, vengeance* ? Et l'esprit d'indépendance matérielle à *l'ambition, cupidité, excès d'études, de veilles, de revers de fortune* ? Ne peut-on pas dire ensuite que plus on se rapproche des grands foyers de civilisation, plus toutes ces idées sont dominantes ? de là beaucoup d'aliénations mentales, de suicides et de crimes" (Cazauvieilh, 1840 : 254). Le conservatisme de Cazauvieilh transparait encore plus clairement dans les remèdes qu'il proposait pour combattre le crime. Selon lui, il convenait en effet de limiter le système des bourses dans l'enseignement secondaire, qui provoquait dans les villes, par suite des abandons d'études "une prodigieuse affluence de jeunes gens instruits, qui ne savent que devenir". La solution était d'une part de réduire le nombre de ces bourses et, d'autre part, d'en sélectionner les prétendants par des concours publics. Ensuite, il fallait développer l'instruction primaire, mais plus encore l'éducation morale, avec le concours de parents qui

n'étaient bien souvent que des contre-exemples pour leurs enfants. Enfin, il convenait de multiplier des conférences publiques pour "enseigner ces préceptes de morale religieuse qui font entrevoir un heureux avenir au-delà de l'existence humaine" (*ibid.* : 320-325).

Ce mode de pensée fut évidemment répercuté chez les criminalistes qui utilisèrent les travaux de ces médecins. Moreau-Christophe par exemple, qui s'opposa avec Charles Lucas sur le mode de régime pénitentiaire à adopter, est loin de penser que la réforme des prisons permettrait de résorber toute la criminalité car cette réforme était inutile sans une action parallèle sur le milieu social : "les criminels qu'on améliore dans les prisons, pour les rendre à la société, sont comme des malades que vous enleveriez d'une ville malsaine, et que vous y rapporteriez après les avoir guéris. La rechute, dans l'un et l'autre cas, est inévitable" (Moreau-Christophe 1838 : 5; Petit 1982). Certes, notre inspecteur des prisons adhérait lui aussi à une certaine forme de déterminisme : "J'ai trop étudié le *personnel* de nos prisons pour ne pas croire à la perversité innée de la plupart des libérés qui tombent en récidive. Je crois aux monstruosité de l'âme, comme je crois aux monstruosité du corps. Les unes comme les autres ne sont souvent que des vices de conformation qu'il est également impossible de guérir" (*ibid.* : 168). Mais il faut comprendre une fois de plus que ce déterminisme, cette "perversité innée" n'était selon l'auteur qu'une cause *parmi d'autres*. Elle était influente bien sûr, mais rarement déterminante, car, comme il l'ajoutait lui-même " le crime inné n'est pas l'aliment habituel des récidivistes. La récidive a sa source première, sa source profonde, sa source toujours jaillissante, dans la position même du libéré, après l'expiration de sa peine" (*ibid.* : 171). D'ailleurs, lorsque Moreau-Christophe tentait de cerner l'étiologie de la criminalité, il se calquait sur l'éclectisme de l'étiologie des maladies mentales, et il nous donnait un avant-goût de l'approche multifactorielle des médecins de la fin du siècle en envisageant successivement les influences du sexe, de la race, des saisons, des professions, de l'irreligion, de l'ignorance, de l'imitation contagieuse etc. Ce qui s'avérait déterminant toutefois, c'était là encore le "vice des institutions" : "Nos institutions engendrent plus de crimes qu'elles n'en préviennent. L'on peut même dire que la société, telle que ces institutions l'ont faite, est complice de presque tous ceux qu'elle punit" (*ibid.* : 109). Sur le plan des remèdes, Moreau-Christophe se plaçait du côté des conservateurs, qui estimaient que l'effet de l'instruction sur la baisse de la criminalité n'était pas évident, et qu'il valait mieux développer, en complément ou à sa place, une "bonne éducation morale" (*ibid.* : 192). En outre, il critiqua sévèrement les philanthropes dont le travail avait, selon lui, échoué, car leur mansuétude s'était adressée aux criminels les plus endurcis. S'appuyant sur la religion chrétienne, et non sur des considérations physiologiques ou médicales, Moreau exigeait une plus grande sévérité à l'égard de cette catégorie de criminels. La peine devait d'abord punir et ensuite, si elle le pouvait, guérir (*ibid.* : 373-376). Ceux qui réclamaient une réforme du code pénal n'était que des "Erostrate modernes"...

Pour des hommes comme Fodéré, Cazauvieilh ou Moreau-Christophe, il y avait donc effectivement une part de responsabilité de la société dans la production de la criminalité, mais cette responsabilité avait son origine première dans la faiblesse coupable de ses institutions.

des medecins-philanthropes

D'autres savants plus radicaux ne contestèrent ni la nécessité de l'éducation morale évoquée par les auteurs précédents, ni la responsabilité de la société mais à travers cette dernière, c'était ~~cette fois-ci~~ une critique des abus du pouvoir qui était mise en avant. Pour Voisin par exemple, la responsabilité se situait clairement au niveau du régime politique, qui se devait de donner à tous les membres de la société des conditions de vie leur permettant de stimuler "harmonieusement toutes leurs facultés intellectuelles et morales". Si les têtes étaient mal faites, rares cas de pure pathologie mis à part, c'était que la société ne permettait pas leur bon développement : "*Les criminels !* A part les écarts de la nature chez un petit nombre d'individus, à part aussi les atrocités inimaginables de quelques corporations, combien y en a-t-il dont on puisse dire qu'ils aient fait le mal pour le plaisir de faire le mal ? Quoi qu'on ait pu dire, l'homme n'est point naturellement méchant ; ses délits et ses crimes ne sont bien souvent que les résultats de l'indifférence et de l'abandon de ses semblables. Des penchans qui n'ont été ni ennoblis ni modifiés par l'éducation, une intelligence également sans culture, la misère et toutes ses funestes inspirations, l'influence des mauvais conseils et des mauvais exemples, les mépris de l'opinion, voilà l'énumération des causes qui, dans la très grande majorité des cas, l'ont précipité dans l'abîme" (Voisin, 1832 : 126-127). Dans cette perspective, la phrénologie amenait rapidement à des prises de positions contestataires. Dans ce même texte, qui précédait de peu la loi Guizot sur l'instruction primaire, Voisin affichait des positions nettement rousseauiste sur l'éducation : "A aucun époque, que je sache [...] sous aucun empereur, aucun pontife, aucun roi, sous aucun homme à la tête d'un état, je n'ai vu manifester l'idée d'instruire et d'ennoblir nos semblables [...] Partout, je suis frappé des mesures et des précautions qui sont prises pour circonscrire l'homme de tous les côtés, en faire un automate ou un esclave, ou pour lui imprimer, par un autre calcul non moins criminel, une direction exclusive et toujours subordonnée aux intérêts d'un petit nombre d'individus".

Les propositions de Voisin en matière de lutte contre le crime étaient rigoureusement calquées sur le programme des philanthropes : donner de l'instruction au plus grand nombre et assurer une éducation morale à tous, sans exception, car ses observations scientifiques l'avaient amené à constater que le sens moral était très peu développé dans les couches supérieures de la société, et parfois moins que chez les plus démunis...<sup>14</sup>. Hippolyte Bonnelier prêcha la même cause lors de sa communication sur Lacenaire, et s'il insista - comme ses homologues conservateurs - sur la nécessité d'une éducation morale, il rappela

qu'il convenait de combattre la pauvreté, et de considérer le rôle néfaste de la presse. Mais ce qui est intéressant dans cette dernière "cause" de criminalité, c'est que Bonnelier ne dénonçait pas tant la littérature en soi (il écrivit lui-même quelques romans) que le fait qu'elle était "l'exacte expression de l'époque". Nulle volonté de censure donc, mais celle de rappeler les abus des élites, dans un élan que n'aurait pas renié Hugo : "sa violence s'inspire de vos bassesses, de vos jalousies, de vos apostasies, de votre égoïsme et du mauvais emploi de votre bonheur... Gens heureux ! gens puissants ! Soyez bons, soyez vrais, soyez purs et désintéressés, et le vice d'en-bas ne se dressera point, s'autorisant de votre impunité. Toute la question sociale est là" (Bonnelier, 1836). Loin donc de légitimer l'ordre établi en rejetant les causes du crime sur l'individu, certains médecins accusaient le désordre social en s'appuyant sur la constitution de l'individu. C'est là une singulière utilisation politique qui nous semble enrichir la réflexion sur l'anthropologie des discours car elle montre que la naturalisation des phénomènes sociaux n'entraîne pas toujours la légitimation des institutions en place (Douglas, 1989) et que, en conséquence, elle n'a pas l'exclusivité des discours "réactionnaires" (Hirschman, 1991).

## CONVERGENCE

Ce rapprochement sous la Monarchie de Juillet entre la philanthropie et les phrénologues est encore un phénomène peu connu. Appert, Douin, Falret, Frapart, Cadet de Gassicourt, Las Casas fils, le comte de Lasteyrie, Ternaux, Jullien, Wurtz furent pourtant successivement membres de la Société de morale chrétienne et de la Société phrénologique. Les premières réunions de la Société phrénologique se firent d'ailleurs dans les salons de Benjamin Appert. On peut suggérer que les options libérales des protagonistes y firent pour beaucoup. Il est probable aussi que chaque partie avait quelque chose à y gagner : les phrénologues voyaient là un biais pour appliquer leur science à la réorganisation de la société, et les philanthropes trouvaient dans la phrénologie une assise scientifique à des positions de plus en plus souvent qualifiées d'utopiques par leurs adversaires. Catherine Duprat a bien montré que la "science philanthropique" en était trop souvent restée au "stade primaire du catalogue, de la compilation de données parcellaires" et de "la juxtaposition d'études de cas" (Duprat, 1991 : 1934). Peut-être que la phrénologie apparut à certains comme la théorie permettant de faire la synthèse... C'est ainsi par exemple que Benjamin Appert espérait que "l'examen du cerveau chez les coupables, depuis l'assassin jusqu'au voleur le moins marquant, finirait peut-être par prouver qu'il existait chez ces hommes une tendance anticipée vers tel ou tel crime", résultat qui, selon lui, devrait apporter "infailliblement des restrictions à la sévérité des lois" (Appert, 1836, IV : 298). Dans ces années 30, philanthropie et dans leurs attentes que les juristes les assimilèrent à une même cause. En voici pour preuve l'extrait du

---

<sup>14</sup>. Voisin fut l'un des rares phrénologues à mettre ses idées en pratique et il ouvrit avec son collègue Cheveau un

discours que Dupin aîné - alors procureur général - fit lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation en 1833 : "La philanthropie accuse, je le sais, la timidité de nos réformes, elle appelle de ses vœux une véritable révolution dans le système de la pénalité. Au yeux de quelques philosophes, le crime n'est, pour ainsi dire, que la suite d'une affection cérébrale; c'est pour eux une sorte de maladie, et pour eux tout procès criminel se réduit presque toujours à une question de phrénologie; dès lors, au lieu de peines sévères, il ne faudrait que de bons soins; les prisons ne devraient être que des hôpitaux où les coupables seraient habilement traités, un gymnase où ils fortifieraient leurs organes, des écoles où ils éclaireraient leurs esprits ! Je n'accuse pas ces utopies en ce qu'elles ont d'humain et de généreux, je résiste seulement à l'extension trop rapide qu'on voudrait donner à leur application" (*ibid.* : 300).

De fait, la phrénologie n'eut aucune influence dans les débats de 1831 au parlement concernant la réforme du code pénal, et les orateurs progressistes s'autorisaient avant tout de principes philanthropiques. La réforme de 1832 peut d'ailleurs être considérée comme un échec pour les médecins réformateurs car ils n'obtinrent pas la refonte totale du code qu'ils réclamaient. Quand Benjamin Appert déclarait que c'était "par suite de l'infusion des doctrines de Gall dans la société actuelle que la législation criminelle appelle à grands cris, depuis quelque temps, des changements radicaux dans l'appréciation des délits et l'application des peines", il ne se doutait pas que la principale réforme du code était, à cette date, déjà passée... (1834, IV : 298-299).

C'est probablement parce que ces médecins pêchèrent par excès de réformisme que leur audience auprès du pouvoir judiciaire et politique fut limitée. Après tout, il n'était guère intéressant pour les gouvernements de s'entendre dire par des médecins reconnus, enquêtes détaillées et chiffres à l'appui, que le système carcéral n'avait pas les moyens de sa politique, et que la résolution du problème de la criminalité amenait à des sacrifices financiers et à une réforme sociale que ces mêmes politiciens ne souhaitaient (ne pouvaient?) pas engager... Si Broussais faisait des comparaisons d'un goût douteux en rapprochant par bosse interposée l'Arabe sanguinaire d'un général, Villermé n'était guère plus rassurant en affirmant que "si un premier examen montre tant de crimes, tant de vices honteux dans les prisons, un examen plus approfondi absout [...] la plupart de ceux qui en sont souillés, et en rejette la responsabilité sur les gouvernements"... (Villermé, 1820 : 2-3). On ne sera donc pas étonné de constater que les mêmes médecins déplorent au milieu du siècle "le défaut de crédit accordé aux conseils de la science" qu'ils cultive (Ferrus, 1850 : IV)...

---

établissement orthophrénique à Issy-les-Moulineaux (Marc : 1834; Voisin, 1843).

Paradoxalement, l'influence du discours médical sur la politique criminelle sera probablement plus sensible dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, parce qu'alors, beaucoup de médecins tiendront des discours résolument plus conservateurs. Le durcissement des étiologies déterministes qu'Alain Corbin a mis en évidence dans le discours médical sur la prostitution est également valable pour les sciences du crime, avec toutes les nuances que le néo-lamarckisme allait y apporter (Corbin, 1982 : 32-33). Après 1870 environ, les médecins déplaceront insensiblement leur argumentation, en mettant désormais en avant pour résoudre la question criminelle le principe de défense sociale avant l'humanitarisme et les "illusions" de la philanthropie. Il ne fallait surtout plus être confondu par les juristes avec ces médecins du début du siècle, qu'on avait soupçonné d'être les amis des accusés ! Sur ce thème, le discours prononcé dès 1863 à la Société médico-psychologique par Eugène Dally fit date<sup>15</sup>. On ne cessa ensuite de le citer, pour le défendre ou s'en démarquer. Adhérent à la théorie de la dégénérescence, Dally avait critiqué implicitement (et parfois nommément) tous ses collègues aliénistes en affirmant qu'il était quasiment impossible de trouver des critères fiables permettant de distinguer les criminels des fous, ce qui se traduisait selon lui dans ces interminables querelles de diagnostic devant les cours judiciaires. En outre, cette question de distinction n'était guère pertinente car la criminalité et la folie constituaient "deux manifestations spéciales de la déchéance organique, héréditaire ou acquise..." (Dally, 1863 : 275). Dès lors que la cause organique prédominait, il s'agissait d'en tirer la conséquence qui était la reconnaissance d'une "predisposition criminelle aussi incontestable que les plus incontestables predispositions morbides" (*ibid.* : 267). Ce qui était radicalement nouveau ici, c'est que Dally comprenait cette "predisposition" dans un sens très différent d'un Prosper Lucas qui avait tenu, rappelons-le, à sauver la notion philosophique de "libre-arbitre". Pour Dally, précédant ici la psychologie criminelle de Prosper Despine, le criminel ou le fou-criminel n'était plus responsable au sens pénal mais par rapport à la société. Citant "l'illustre Broussais", Dally estimait en effet que le libre-arbitre était une notion relative et qu'il y avait en conséquence différentes façons d'être responsable devant la loi. On ne pouvait donc fonder le droit de punir sur la raison du condamné. Le coupable n'était plus l'individu mais, donnant ici raison à Foucault, Dally affirma que "le coupable, en un mot, c'est l'organisme étendu, c'est l'être matériel, c'est le corps" (*ibid.*, 274).

Il y avait loin des discours d'un Voisin prenant résolument position contre la peine de mort considérée comme une "infraction faite aux lois de la nature humaine" à un Dally qui affirmait "le droit absolu" que la société a sur chacun de ses membres (Voisin 1848 : 50)... Qu'importe maintenant que l'individu possède ou non sa raison : on passe peu à peu de la responsabilité de la société, chère aux médecins-

---

<sup>15</sup>. Eugène Dally (1833-1887) naquit à Bruxelles où son père était en exil pour avoir participé au complot des "épingles noires" en 1817. Ce dernier fut plus connu pour avoir été avec Amoros l'introducteur de l'éducation physique en France (*cf De la régénération de l'espèce humaine par la gymnastique*, 1848). Eugène Dally soutint lui-même une thèse de médecine sur le "Plan d'une thérapeutique par le mouvement fonctionnel" en 1859. Il fut un partisan de la théorie de la dégénérescence, et s'opposa aux recherches sur les crânes de criminels.

philanthropes, à la responsabilité sociale de l'individu. Ce n'est pas qu'il y ait eu un renversement complet de perspective mais, plus insidieusement, un changement dans le rapport des médecins avec le pouvoir politique. Entre "progrès" et "ordre", les médecins de la fin du siècle opteront clairement pour le second terme, retrouvant ainsi un principe cher à la phrénologie... de Gall.

S'il est indéniable que cette mise en avant du principe positiviste de "défense sociale" heurta dans un premier temps les juristes attachés aux principes de la culpabilité et de la responsabilité pénale du condamné, les deux communautés convergèrent en revanche sur la politique criminelle; et elles prônèrent quasiment d'une seule voix la relégation des multirécidivistes. On verra même un peu plus tard certains professionnels du droit croiser le fer avec les médecins pour défendre cette fois, non plus le droit de punir, comme ils le firent si bien contre les partisans de la monomanie homicide, mais au contraire, sinon les droits du coupable, du moins les limites que la société ne peut franchir concernant les individus. Touchant renversement... Ceux qui reprochaient encore à la fin du siècle aux médecins de prôner l'impunité des criminels étaient bien en retard sur leurs écrits. S'ils les avaient lus, ils auraient constaté que l'alliance avec la philanthropie n'était plus de mise, que la plupart d'entre eux défendirent la loi de relégation déjà évoquée, que certains regrettaient que la castration chirurgicale ne soit pas appliquée en raison des "humanitaristes attardés" (Maupraté, Thulié) et que d'autres prônaient le fouet pour les Apaches (Lacassagne, Laurent), poussant même le cynisme jusqu'à affirmer que "la peine de mort est la seule peine compatible avec les progrès du sentiment humanitaire" (Lacassagne, cité par Corré, 1908).

## CONCLUSION

Cette présentation rapide - dont il faudra combler les évidentes lacunes - nous a permis d'entrevoir que c'est durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle que s'élaborent un certain nombre de thèmes qui structureront les discours de la Belle-Epoque (et dont certains restent d'actualité...) :

- l'antagonisme entre médecins et juristes à propos de l'examen de l'état mental des accusés et de leur "responsabilité"
- la prétention de ces mêmes médecins à participer à l'établissement d'une nouvelle économie des peines, quasiment "individualisée", qui permette non pas seulement de punir les condamnés, mais de les corriger
- l'émergence des futurs concepts de "dangerosité" et de "défense sociale"

- la volonté de fonder les théories sur l'induction et l'observation et non sur la rhétorique (qualifiée de "métaphysique") des juristes
- les premières typologies "scientifiques" de criminels
- la remise en question de la publicité des peines
- l'énonciation de la théorie de la "contagion" des crimes par imitation
- la mise en cause de l'évolution sociale comme source de déviance (urbanisation, relâchement des mœurs)
- la conciliation entre l'existence de facteurs biologiques dans le comportement criminel, et la possibilité de corriger celui-ci.

De plus, ce bref aperçu sur les sciences du crime durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle nous porte à nuancer notre point de vue quant à l'histoire de "l'approche biologique" en criminologie. Plutôt que de confirmer la vulgate du modèle foucaldien qui fait jouer aux médecins, aux phrénologues et aux aliénistes le rôle d'auxiliaires de l'Etat dans une vaste entreprise de contrôle social caractérisée par un "grand renfermement", il apparaît utile - sans rejeter *a priori* le modèle - de le nuancer fortement en montrant que le fait d'être phrénologue ou aliéniste n'impliquait pas que l'on possède obligatoirement la bosse de la sévérité des peines ou la monomanie de la répression. Ici et là, le regard médical sur le crime a servi la cause de réformes combattues par les conservateurs de l'époque. Ce serait une autre forme de "présentisme" que de réduire les chemins du passé aux impasses du présent...



## BIBLIOGRAPHIE

ACKERKNECHT E. H., Hygiene in France: 1815-1848, *Bulletin of the History of Medicine*, vol. XXII, n° 2, mars-avril 1948 : 117-155.

APPERT B., 1836, *Bagnes, prisons et criminels*, Paris, Gulibert & Roux, 4 vol.

BONNELIER H., 1836, *Autopsie physiologique de Lacenaire (mort sur l'échafaud le 9 janvier 1836)*, Paris, Crapelet.

BOUILLAUD J., 1841, Rapport sur le mémoire intitulé : Organisation cérébrale défectueuse de la plupart des criminels, *Bulletin de l'académie royale de médecine*, vol. VII, 1841-42 : 47-168, 171-175

BROUSSAIS C., 1831, *Société phrénologique de Paris. Prospectus*, Paris, J.-B. Baillière.

BROUSSAIS F.-J.-V., 1832, Discours préliminaire pour l'année 1832, *Annales de la médecine physiologique*, 21 : 5-51.

BROUSSAIS F. J. V., 1836, *Cours de phrénologie*, Paris, J.-B. Baillière.

CABANIS P.-J.-G., 1790, *Observations sur les hôpitaux*, Paris, Imprimerie nationale.

CABANIS P.-J.-G., 1804, *Coup d'oeil sur les révolutions et sur la réforme de la médecine*, Paris, Crapart, Caille & Ravier.

CABANIS P.-J.-G., 1980 (1844), *Des rapports du physique et du moral de l'homme*, Paris-Genève, Slatkine, (1ère Ed : 1802).

CANGUILHEM G., 1991 (1966), *Le normal et le pathologique*, Paris, PUF.

CAZAUVIEILH J.-B., 1840, *Du suicide, de l'aliénation mentale et des crimes contre les personnes, comparés dans leurs rapports réciproques. Recherches sur ce premier penchant chez les habitants des campagnes*, Paris, J.-B. Baillière.

- CHEVALIER L., 1984 (1958), *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Hachette.
- COLEMAN W., 1982, *Death is A Social Disease (Public Health and Political Economy in Early Industrial France)*, Madison, University of Wisconsin Press.
- CORBIN A., 1982 (1978), *Les filles de noce*, Paris, Flammarion.
- CORRE A., A propos de la peine de mort, *A.A.C.*, 1908 : 230-241.
- DALLY E., 1863, Considérations sur les criminels et les aliénés criminels au point de vue de la responsabilité, *A.M.P.*, vol. 2 : 260-295.
- DEBOUT E., 1845, *Esquisse de la phrénologie et de ses applications exposées aux gens du monde*, Paris, Lebrun, (1843).
- DELASIAUVE L., 1842, *Examen de diverses critiques adressées à la phrénologie*, Paris, Cosson.
- DESPINE P., 1868, *La psychologie naturelle (Etude sur les facultés intellectuelles et morales dans leur état normal et dans leurs manifestations anormales chez les aliénés et les criminels)*, Paris, Savy, 3 vol.
- DOUGLAS M., 1989, *Ainsi pensent les institutions*, Paris, Usher.
- DUCPETIAUX C., 1827, *De la justice de prévoyance, et particulièrement de l'influence de la misère et de l'aisance, de l'ignorance et de l'instruction sur le nombre de crime*, Bruxelles, Cautaerts & Cie.
- DUPRAT C., 1980, Punir et guérir (En 1819, la prison des philanthropes), *L'impossible prison*, PERROT M. (Ed), Paris, Seuil : 64-122.
- DUPRAT C., 1991, *Le temps des philanthropes. La philanthropie partisienne des Lumières à la Monarchie de Juillet*, Doctorat d'Etat, Paris I, 9 vol.

- ESQUIROL J.-E., 1838, *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, Paris, J.B. Baillière, 3 vol.
- FERRUS Guillaume, 1834, *Des aliénés (considérations sur l'état des maisons qui leur sont destinées, sur le régime hygiénique et moral, sur quelques questions de médecine légale)*, Paris, Huzard.
- FERRUS G., 1850, *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris, Germer-Baillière.
- FERRUS G., 1853, *De l'expatriation pénitentiaire*, Paris, Germer-Baillière.
- FODERE F. E., 1813, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique ou de police de santé, adapté aux codes de l'Empire français, et aux connaissances actuelles*, Paris, Imprimerie de Mame, 6 vol. (2e ed).
- FODERE F. E., *Traité du délire (appliqué à la médecine, à la morale et à la législation)*, Paris, Croullebois, 1817, 2 vol.
- FOUCAULT M., 1963, *Naissance de la clinique* Paris, PUF.
- FOUCAULT M. (Ed.), 1973, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma soeur et mon frère*, Paris, Julliard.
- FOUCAULT M., 1975, *Surveiller et punir (naissance de la prison)*, Paris, Gallimard.
- FREGIER , 1840, *Les classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures*, Paris, J.B. Baillière, 2 vol.
- GAUCHET M. & SWAIN G., 1980, *La pratique de l'esprit humain*, Paris, Gallimard.
- GEORGET Etienne-Jean, 1826, *Discours médico-légal sur la folie ou aliénation mentale suivi de l'examen du procès criminel d'Henriette Cornier et de plusieurs autres procès dans lesquels cette maladie a été alléguée comme moyen de défense*, Paris, Migneret

- GEORGET J.-E., 1827, *Des maladies mentales considérées dans leurs rapports avec la législation civile et criminelle*, Paris, Cosson.
- GINOUVIER J.-F.-T., 1824, *Tableau de l'intérieur des prisons de France*, Paris, Baudoin.
- GINZBURG Carlo, 1980, “ Signes, traces, points. Racines d'un paradigme de l'indice ”, *Le Débat*, n° 6 : 3-45.
- GODDARD H. H., 1915, *The Criminal imbecile: an analysis of three remarkable murder cases*, New York, Macmillan Co..
- GUERRY A. M., 1836, *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris, Clochard.
- HAHN N. F., 1978, *Defective delinquency movement (A History of the Born Criminal in the New York State)*, Ann Arbor, A.A. University Press.
- HIRSCHMAN A. O., 1991, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard.
- HUFFSCHMITT L., 1993, Folie et civilisation au XIX<sup>e</sup> siècle, *L'Information psychiatrique*, vol. 69, n° 9 : 941-948.
- HUGO V., 1989 (1829), *Les derniers jours d'un condamné*, Paris, Librairie générale française.
- LANTERI LAURA G., 1993 (1970), *Histoire de la phrénologie*, Paris, PUF.
- LAUVERGNE H., 1991 (1841), *Les forçats considérés sous le rapport physiologique, moral et intellectuel*, Paris, J. Millon (présenté par A. Zysberg).
- LECUYER B.-P., 1987, Médecins et observateurs sociaux : les Annales d'hygiène publique et de médecine légale (1820-1850), *Pour une histoire de la statistique*, Paris, INSEE : 445-476.
- LECUYER B.-P., 1986, L'hygiène en France avant Pasteur (1750-1860) in SALOMON-BAYET (Ed.), *Pasteur et la révolution pastorienne*, : 67-139.

LEGRAND DU SAULLE H., 1863, De l'application de la photographie à l'étude des maladies mentales (extrait de la séance du 27 avril 1863), *Annales médico-psychologique*, II : 256-260.

LEONARD J., 1981, *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs*, Paris, Aubier.

LEONARD J., 1984, Les médecins des prisons en France au XIX<sup>e</sup> in PETIT J.-G. (Ed.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris-Genève, Méridiens-Médecine et Hygiène : 141-149.

LUCAS C., 1827, *Du système pénal et du système répressif en général, et de la peine de mort en particulier*, Paris, Béchet.

LUCAS P., 1833, *De l'imitation contagieuse, ou de la propagation sympathique des névroses et des monomanies*, Thèse de médecine, Paris.

LUCAS P., 1847, *Traité philosophique et physiologique de l'hérédité naturelle*, Paris, J.-B. Baillière, 2 vol.

LUCHET A., 1842, *Le nom de famille*, Paris, Souverain, 2 vol.

LUNIER L. 1845, Compte-rendu de "Système pénitentiaire; plan d'un système rationnel de prévention du crime et d'amendement du coupable" par le docteur Boileau de Castelnau, *Annales médico-psychologiques*, 1845 : 162-163.

MAKARI G. J., 1993, Educated insane : a nineteenth-century psychiatric paradigm, *Journal of the History of Behavioral Sciences*, vol. 29, n°1 : 8-21.

MARC C.C.H., 1834, Rapport fait à M. Le conseiller d'Etat, préfet de police, sur l'établissement orthophrénique de MM. F. Voisin et P. Cheveau, *Moniteur universel*, n° 297 : 1896.

MEGE J.B., 1835, *Manifeste des principes de la Société phrénologique de Paris*, Paris, Pihan Delaforest.

METZGER J. D., 1813, *Principes de médecine légale ou judiciaire*, Paris, Gabon.

- MOREAU C., 1843, Hygiène pénitentiaire: de l'influence du régime pénitentiaire en général et de l'emprisonnement en particulier sur la santé et le moral des détenus, *A.M.P.*, II : 424-452.
- MOREL B.-A., 1857, *Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine et des causes qui produisent ces variétés maladives*, Paris, J. B. Baillière.
- NORMANDEAU A., 1967, “ Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894). Un précurseur de la criminologie ”, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* : 385-416.
- ORFILA M.-J., 1848, *Traité de médecine légale*, Paris, Labé, (4e ed.), 4 vol.
- PARENT-DUCHATELET A., 1981 (1836), *La prostitution à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil (abrégé, présenté et annoté par A. Corbin).
- PERROT M., 1987 (1976), Premières mesures des faits sociaux: les débuts de la statistique criminelle en France 1780-1830 in *Pour une histoire de la statistique*, Paris, INSEE , vol. 1 : 125-137.
- PERROT M. (Ed), 1980, *L'impossible prison (recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Seuil.
- PERROT M., 1988, L'Oeil du Baron ou le Visiteur du pauvre in MICHAUD S. (Ed.), *Du visible à l'invisible (Pour Max Milner)*, Paris, J. Corti, I : 63-71.
- PETER J.-P., 1971, Le corps du délit, *Nouvelle revue de psychanalyse*, n° 3 : 71-108.
- PETER J.-P., 1972, Ogres d'archives, *Nouvelle revue de psychanalyse*, n° 6 : 249-267 .
- PETIT J.-G., 1982, L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX<sup>e</sup> siècle, *Déviance et Société*, vol. VI, n° 4 : 331-362.
- PETIT J.-G. (Ed), 1990, *Ces peines obscures (la prison pénale en France. 1780-1875)*, Paris, Fayard.
- PETIT J.-G., 1993, Le philanthrope et la cité panoptique in GIARD L. (Ed.), *Michel Foucault. Lire l'oeuvre*, Paris, J. Millon, 169-180

- PICKUP I., 1976, Réquisitoires contre le Code pénal dans le roman sous la Monarchie de Juillet, *Revue de science criminelle.*, n°1-2 : 361-376.
- PINEL P., 1809 (1801), *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*, Paris, Brosson.
- QUETELET A., 1832, Recherches sur le penchant au crime dans les différents âges, *Nouveaux mémoires de l'Académie royale des sciences et des belles-lettres*, Bruxelles : 79-81.
- REGNAULT E., 1828, *Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives aux aliénations mentales*, Paris, Warée fils & Baillière.
- SAVAY-CASARD P., 1956, *Le crime et la peine dans l'oeuvre de Victor Hugo*, Paris, P.U.F.
- ROSE, 1808, *Manuel d'autopsie cadavérique médico-légale*, Paris, Duménil-Lesueur.
- SPURZHEIM J.-G., 1822, *Essai sur les principes élémentaires d'éducation*, Paris, Treuttel & Würtz.
- VILLERME L.-R., *Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être: Ouvrage dans lequel on les considère par rapport à l'hygiène, à la morale et à l'économie politique*, Paris, Méquignon-Marvis, 1820,
- VINGTRINIER A.-B., 1826, *Notice sur les prisons de Rouen*, Rouen, Baudry.
- VINGTRINIER A.-B., 1840, *Des prisons et des prisonniers*, Versailles, Kléfer.
- VOISIN F., 1832 (1830), Applications de la physiologie du cerveau à l'étude des enfants qui nécessitent une éducation spéciale, *Journal de la Société phrénologique de Paris*, vol. I : 112-132.
- VOISIN F., 1838, De l'organisation cérébrale défectueuse de la plupart des criminels, *Bulletin de l'académie royale de médecine*, vol. II, 1837-38 : 910-914.
- VOISIN F., 1843, *De l'idiotie chez les enfants, et des autres particularités d'intelligence ou de caractère qui nécessitent pour eux une instruction et une éducation spéciale*, Paris, J.-B. Baillière.

VOISIN F., 1848, *Mémoire en faveur de l'abolition de la peine de mort, adressé aux représentants du peuple*, Paris, Garnier Frères.